

FORMULAIRE D’AFFILIATION À LA CMRRA – ADDENDA H.2

Renseignements sur l’éditeur

Nom de l’éditeur: _____

Numéro CAE/IPI: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____ Télécopieur: _____

Courriel : _____

*** Pour chaque affiliation sélectionnée, l’éditeur doit apposer ses initiales et inscrire la date dans les cases correspondantes. La CMRRA n’agira pour le compte de l’éditeur que pour les affiliations ainsi datées et paraphées.**

AFFILIATIONS DE REPRODUCTION AUDIOVISUELLE POSTSYNCHRONISATION	INITIALES	DATE DE LA SIGNATURE (MM/JJ/AAAA)	DATE DE LA CESSION (MM/JJ/AAAA)
C) Vidéoclips – En ligne, vidéo sur demande et autre diffusion non traditionnelle <i>Au sens des Termes et conditions de la Partie II, Annexe « H.2 »</i>			01/01/2015
D) YouTube <i>Au sens des Termes et conditions de la Partie II, Annexe « H.2 »</i>			01/01/2015

L’éditeur et la CMRRA modifient, par les présentes, les termes de l’Entente d’affiliation à la CMRRA, ces termes étant définis à la **Partie II, article 1 des Termes et conditions généraux**, y compris tous Termes et conditions applicables au sens de la **Partie II, Annexe « H.2 »**, relativement à l’octroi d’une licence pour chaque type d’utilisation indiqué dans ce *Formulaire d’affiliation à la CMRRA – Addenda*, outre les Termes et conditions qui s’appliquaient jusqu’à maintenant au sens de la **Partie II, Annexes « A » à « G »**.

Signature de l’éditeur

Nom et titre (en caractères d’imprimerie)

Date

CMRRA Ltée.

Caroline Rioux, Présidente
Nom et titre

Date

Annexe « H.2 » : Reproduction après synchronisation audiovisuelle

Termes et conditions –Reproduction après synchronisation audiovisuelle

1. Les Termes et conditions de la présente Annexe « H.2 » font office d'appendice aux Termes et conditions généraux de la Partie II de l'Entente d'affiliation à la CMRRA et, avec ces Termes et conditions généraux, ils forment une seule convention signée.
2. **Définitions** : Dans le cadre de la présente Annexe « H.2 », les termes suivants prennent le sens décrit ci-après :
 - a. « Formulaire d'affiliation à la CMRRA » désigne le *Formulaire d'affiliation à la CMRRA* qui constitue la Partie I de l'Entente d'affiliation à la CMRRA, en sa version modifiée par le *Formulaire d'affiliation à la CMRRA – Addenda*, s'il y a lieu;
 - b. « Date de cession » désigne, relativement à chaque Fin choisie, la date à laquelle l'Éditeur cède à la CMRRA le droit exclusif d'autoriser la Reproduction après synchronisation conformément au sous-paragraphe 3(a) de la présente Annexe « H.2 »;
 - c. « Contenu audiovisuel » désigne n'importe combinaison de sons et d'images destinés à informer ou à divertir, quels que soient sa durée, son utilisation prévue initiale ou son mode de distribution;
 - d. « Répertoire audiovisuel » désigne le Répertoire ou la partie de celui-ci qui appartient à l'Éditeur ou que ce dernier a le droit d'administrer en vue de la Reproduction après synchronisation;
 - e. « Fin choisie » désigne n'importe quelle fin pour laquelle l'Éditeur a autorisé la CMRRA à octroyer des licences aux termes de l'article 3 de la présente Annexe « H.2 » et que l'Éditeur a indiquée sur le Formulaire d'affiliation à la CMRRA, compte tenu des modifications pouvant y être apportées de temps à autre;
 - f. « Vidéo musicale » désigne un vidéoclip, un court métrage ou tout autre Contenu audiovisuel analogue de courte durée, sauf un Contenu produit par l'utilisateur, dans lequel la combinaison de sons et d'images vise essentiellement à faire figurer et à représenter une ou plusieurs œuvres;
 - g. « Reproduction après synchronisation » désigne la reproduction d'une œuvre incorporée dans un Contenu audiovisuel existant, par n'importe quelle personne ou entité, sous une forme matérielle quelconque et par n'importe quel procédé existant ou futur, mais exclut le droit de reproduire cette Œuvre (i) en la synchronisant ou la liant temporellement avec des images, une autre œuvre musicale ou tout enregistrement sonore ou encore toute prestation d'un artiste, sauf dans les cas autorisés expressément dans les présentes, ou (ii) dans toute publicité ou tout autre matériel promotionnel, lié ou non au Contenu audiovisuel dans lequel l'œuvre est incorporée, à moins que l'Éditeur n'ait autorisé la reproduction initiale de cette œuvre dans la publicité ou tout autre matériel promotionnel;
 - h. « Service » désigne tout service qui transmet du Contenu audiovisuel à des utilisateurs finaux par un mode de télécommunication existant ou futur, y compris par Internet ou par tout autre réseau informatique semblable;
 - i. « Diffusion simultanée » désigne, relativement à un signal de radiodiffusion transmis par un Service par un moyen de Radiodiffusion classique, la transmission en temps réel simultanée et inaltérée de ce signal de radiodiffusion par le même Service par Internet ou par tout autre réseau informatique semblable;
 - j. « Radiodiffusion classique » désigne la transmission de Contenu audiovisuel à des utilisateurs finaux par radiodiffusion (au sens donné à ce terme à l'article 2 de la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11), à l'exclusion de toute vidéo-sur-demande, de toute diffusion payante de Contenu audiovisuel par Internet et de toute baladodiffusion de Contenu audiovisuel, mais y compris une Diffusion simultanée; et
 - k. « Contenu produit par l'utilisateur » désigne tout Contenu audiovisuel qui comprend une ou plusieurs œuvres musicales et qui est créé par quelqu'un d'autre que le ou les créateurs de l'œuvre ou des œuvres musicales sous-jacentes ou une personne autorisée par le ou les créateurs.

3. **Engagement de la CMRRA :**

(a) Par les présentes, l'Éditeur :

- (i) cède à la CMRRA, pour le reste du Terme de l'Entente d'affiliation à la CMRRA, le droit exclusif d'autoriser au Canada la Reproduction après synchronisation de toutes les Œuvres du Répertoire audiovisuel aux Fins choisies, en tout temps à compter de la Date de cession (y compris le droit exclusif d'intenter des poursuites et d'exercer tous les recours disponibles en cas de Reproduction après synchronisation non autorisée, peu importe que celle-ci se soit produite après la Date de cession ou non); et
- (ii) autorise la CMRRA à agir en tant qu'agent exclusif aux fins de l'octroi de licences et de la prise des autres mesures que la CMRRA peut juger nécessaires ou utiles, à son gré, afin de s'assurer de redevances ou de toute autre forme de rémunération pour la Reproduction après synchronisation d'œuvres du Répertoire audiovisuel, aux Fins choisies, en tout temps avant la Date de cession.

Conformément aux droits et aux autorisations accordés par les présentes, la CMRRA peut octroyer des licences à des Services accessibles depuis le Canada, aux conditions pouvant être approuvées de temps à autre par son conseil d'administration, soit par contrat de gré à gré ou en vertu des tarifs présentés par la CMRRA devant la Commission du droit d'auteur du Canada, et, malgré toute disposition contraire de l'Entente d'affiliation à la CMRRA, elle peut désigner l'Éditeur en tant que partie à toute poursuite judiciaire intentée contre un tiers relativement à une Reproduction après synchronisation.

(b) Malgré la **Partie II, article 2** de l'Entente d'affiliation à la CMRRA, les droits et les autorisations accordés par l'Éditeur conformément à la présente Annexe « H.2 » sont exclusifs. L'Éditeur peut décider, dans le Formulaire d'affiliation à la CMRRA, d'accorder ces droits et autorisations à la CMRRA à l'une des fins suivantes ou à ces deux fins :

- C) Vidéos musicales – Diffusion en ligne, par vidéo-sur-demande et par d'autres moyens non classiques** – L'autorisation de la Reproduction après synchronisation d'Œuvres incorporées dans des Vidéos musicales, par des Services autres que YouTube, sauf dans le cadre de la Radiodiffusion classique.
- D) YouTube** – L'autorisation de la Reproduction après synchronisation d'œuvres incorporées dans n'importe quel type de Contenu audiovisuel par YouTube, y compris, au besoin, le droit d'autoriser la reproduction de la musique et des paroles, des paroles seulement ou de la musique seulement d'une œuvre.

4. **Frais administratifs** : En contrepartie des services fournis à l'Éditeur par la CMRRA aux termes de la présente Annexe « H.2 », la CMRRA est autorisée à retenir une commission de huit pour cent (8 %) sur toutes les sommes qu'elle perçoit relativement à la Reproduction après synchronisation d'œuvres du Répertoire audiovisuel. Le montant de cette commission est sujet à des modifications, le cas échéant, par le conseil d'administration de la CMRRA, mais la CMRRA s'engage à aviser l'Éditeur, par écrit, de telles modifications dans un délai minimal de quatre-vingt-dix (90) jours au préalable.

5. **Résiliation** : Malgré la **Partie II, article 13** de l'Entente d'affiliation à la CMRRA, l'Éditeur peut résilier la présente entente en tout temps, de manière générale ou relativement à une ou à plusieurs des Fins choisies, en donnant un avis écrit de six (6) mois à la CMRRA à l'adresse figurant plus haut. Toutefois, si un ou plusieurs des tarifs de la CMRRA ont été homologués par la Commission du droit d'auteur relativement à une Fin choisie, la résiliation ne prendra effet à l'égard de cette Fin choisie que le premier jour suivant la fin de la durée du tarif applicable le plus long qui sera en vigueur à la date à laquelle la CMRRA aura reçu l'avis de résiliation de l'Éditeur. La CMRRA peut résilier la présente entente, de manière générale ou relativement à une ou à plusieurs des Fins choisies, en donnant un avis écrit de six (6) mois à l'Éditeur, si elle décide de cesser d'exercer son activité relativement à la perception de redevances pour la Reproduction après synchronisation et/ou toute Fin choisie.